

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1985)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF234

présenté par

M. Mattei, Mme Ferrari, M. Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Laqhila et M. Lecamp

ARTICLE 5 QUATERTRICIES A

I. – À l’alinéa 6, substituer au taux :

« 2 % »,

le taux :

« 1 % ».

II. – À l’alinéa 8, substituer au montant :

« 500 000 000 € »,

le montant :

« 1 000 000 000 € ».

III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les commissaires aux finances du groupe Démocrate saluent l’adoption au Sénat d’un amendement du groupe UC visant à mettre en place une taxe sur les programmes de rachats d’actions. La mesure proposée se rapproche de celle adoptée en commission des finances en 1^{ère} lecture à l’Assemblée nationale à l’initiative du groupe Démocrate. Néanmoins, le taux de la taxe serait plus élevé et le périmètre des entreprises concernées bien plus large.

Afin que cette taxe reste un dispositif incitatif qui ne touche que les grandes entreprises cotées et non les ETI, il est proposé à travers cet amendement de revenir aux modalités votées en 1^{ère} lecture :

une taxe à un taux de 1 % qui concernerait seulement les entreprises cotées dont le chiffre d'affaires excéderait 1 Md€.